

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 Aout 1942 pris en application de la
La Commission des monuments historiques entendue;
loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du château de la Coudraie-
Noyers à Loublande (Deux-Sèvres), ainsi que la pièce
d'eau et les vestiges du jardin à la française qui
l'entourent
appartenant à M. Cavalier, Paul, 78 rue de la Bourdonnais
Paris VII° sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Loublande et
au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 SEPT 1943

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

T. S. V. P.

R. GEORGIN